

DÉCLARATION ANNUELLE DE LA VALEUR VÉNALE AU 1^{er} JANVIER DES BIENS, DROITS ET PRODUITS PLACÉS DANS UN TRUST

(2^{ème} alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts)

L'administrateur d'un trust doit déclarer la valeur vénale au 1^{er} janvier de chaque année des droits et des biens, ainsi que des produits capitalisés composant le trust. Le présent imprimé, qui ne revêt pas un caractère obligatoire¹, permet aux administrateurs de s'acquitter de cette obligation.

1) Identification du trust

Dénomination du trust	
Adresse	

2) Identification de l'administrateur du trust

Nom et prénom ou dénomination sociale	
Adresse	

3) Identification des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants (cochez la case correspondante pour chaque personne)

1	Nom et prénom ou raison sociale	
	Nom de naissance	
	Date et lieu de naissance	
	Date et lieu de décès (s'il y a lieu)	
	Adresse	
	Constituant <input type="checkbox"/>	Bénéficiaire réputé constituant <input type="checkbox"/>

2	Nom et prénom ou raison sociale	
	Nom de naissance	
	Date et lieu de naissance	
	Date et lieu de décès (s'il y a lieu)	
	Adresse	
	Constituant <input type="checkbox"/>	Bénéficiaire réputé constituant <input type="checkbox"/>

3	Nom et prénom ou raison sociale	
	Nom de naissance	
	Date et lieu de naissance	
	Date et lieu de décès (s'il y a lieu)	
	Adresse	
	Constituant <input type="checkbox"/>	Bénéficiaire réputé constituant <input type="checkbox"/>

¹ La déclaration peut être souscrite sur papier libre.

4) Identification du ou des bénéficiaires

1	Nom et prénom ou raison sociale	
	Nom de naissance	
	Date et lieu de naissance	
	Date et lieu de décès (s'il y a lieu)	
	Adresse	

2	Nom et prénom ou raison sociale	
	Nom de naissance	
	Date et lieu de naissance	
	Date et lieu de décès (s'il y a lieu)	
	Adresse	

3	Nom et prénom ou raison sociale	
	Nom de naissance	
	Date et lieu de naissance	
	Date et lieu de décès (s'il y a lieu)	
	Adresse	

5) Contenu des termes du trust

--

Notice

L'article 1649 AB du code général des impôts (CGI), issu de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), prévoit en son deuxième alinéa une obligation déclarative pour les administrateurs de trust dont l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé.

Cette obligation porte sur la valeur vénale, au 1^{er} janvier de chaque année, des droits et biens, ainsi que des produits capitalisés composant le trust.

Qui doit remplir une déclaration ?

L'administrateur d'un trust dont l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a au 1^{er} janvier de l'année son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé.

Exception : les administrateurs, lorsqu'ils sont soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ne sont pas tenus de souscrire cette déclaration dans les deux cas suivants :

- les trusts sont constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises ;
- les trusts sont constitués par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour leur propre compte et le constituant ne répond pas à la définition fixée par le 2 du I de l'article 792-0 *bis* du CGI aux termes duquel le constituant s'entend, lorsque le trust a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, de la personne physique qui y a placé des biens et droits.

Où et quand déposer la déclaration ?

La déclaration doit être déposée au plus tard le 15 juin de chaque année au service des impôts des entreprises étrangères, Direction des résidents de l'étranger et des services généraux (DRESG), 10 rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand Cédex.

Exception : *au titre de l'année 2012, les administrateurs de trusts ont jusqu'au 30 septembre 2012 pour déposer la déclaration.*

Comment remplir la déclaration ?

• Remplissez les cadres prévus pour l'identification du trust (cadre 1), de l'administrateur (cadre 2), des constituants ou bénéficiaires réputés constituants (cadre 3) ainsi que des bénéficiaires (cadre 4).

• Pour le contenu des termes du trust (cadre 5), veuillez indiquer le contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits. Vous pouvez également joindre une copie de l'acte de trust à la déclaration.

Vous êtes dispensé d'indiquer les informations concernant les termes du trust si vous avez déjà déposé la déclaration de constitution, modification ou extinction d'un trust (n° 2181 TRUST1).

• Veuillez remplir le cadre 6 si le prélèvement fiscal *sui generis* prévu à l'article 990 J du CGI est dû et le cadre 7 s'il ne l'est pas.

Le prélèvement n'est pas dû pour les biens, droits ou produits capitalisés lorsqu'ils ont déjà été inclus dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant régulièrement déclaré à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par ce contribuable, ou lorsqu'ils font l'objet de la présente déclaration dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant qui n'est pas redevable de l'ISF compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine (celle-ci comprenant les biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust).

Par ailleurs, lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 du CGI ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

Indiquez cadre 6 ou 7 selon que le prélèvement précité est dû ou non :

- si l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France ou hors de France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année ;

- si aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année, à l'exclusion des placements financiers au sens de l'article 885 L du CGI.

Si cet état n'est pas de dimension suffisante, joignez un état établi sur le même modèle.

Pour les biens, droits et produits soumis au prélèvement prévu à l'article 990 J du CGI, récapitulez au C du cadre 6 leur valeur vénale et calculez le montant du prélèvement. Le paiement doit être effectué concomitamment au dépôt de la déclaration.